

# Restructuration Fusion / absorption DMS

TSA, le 12 avril 2017

Depuis maintenant 6 mois, la CFDT avait recueilli, par son réseau, un ensemble d'indices indiquant qu'une restructuration de grande ampleur se tramait au sein du Groupe Thales.

La direction a convoqué ce jour les membres du CCE de TSA pour une « **information en vue de la consultation sur le projet de fusion des sociétés Thales Underwater Systems SAS et Thales Microelectronics SAS avec la société Thales Systèmes Aéroportés SAS** ».

Lors de cette réunion, le CCE a **demandé une expertise** sur l'examen du projet et de ses conséquences pour les salariés et les activités de TSA, ainsi qu'une expertise destinée à examiner les raisons, les objectifs et les conséquences du projet pour l'ensemble de la GBU DMS.

Vous trouverez ci-dessous les motions et résolutions préparées par la CFDT, présentées par le secrétaire du CCE et votées par l'ensemble de ses membres.

## **Motion du CCE de TSA – Réunion du 12 avril 2017 : Expertise sur le projet au périmètre TSA**

Les élus du CCE de TSA sont informés d'un projet d'absorption des sociétés Thales Underwater Systems SAS et Thales Microelectronics SAS par la société Thales Systèmes Aéroportés SAS.

Avant toutes choses, les membres du CCE tiennent à rappeler qu'un tel **projet n'est jamais neutre**, comme en témoignent d'ailleurs d'autres opérations passées de réorganisation juridique dans le groupe (fusions TAD/TATM, rattachement juridique de MIE de TR6 vers TOSA, TUS/TSP...).

En outre, compte tenu de la communication financière du groupe, insistant sur les démarches Ambition Boost « d'efficacité des structures » et de baisse du coût des fonctions support (pages 27,28 et 31 de la présentation aux investisseurs du 14 mars 2017), les membres du CCE rappellent qu'avant de pouvoir formuler un avis sur le projet, ils ont besoin d'en **comprendre les motivations** et les **conséquences organisationnelles, économiques, sociales** à court et moyen terme.

En vue de leur consultation ultérieure, les élus du CCE souhaitent donc être assistés d'un expert, dans les conditions habituelles d'accès aux informations et de prise en charge des expertises contractuelles au sein du groupe.

L'expert déjà nommé sur les missions dites « Rebsamen » est désigné par le CCE pour les assister en vue de **l'examen du projet et de ses conséquences pour les salariés et les activités de TSA**. Le cabinet SYNDEX bénéficiera des informations nécessaires en temps utile, de manière à restituer son rapport en amont de la consultation du CCE de TSA.

## **Motion du CCE de TSA – Réunion du 12 avril 2017 : Expertise sur le projet au périmètre GBU DMS France**

Les élus du CCE de TSA constatent que le projet consiste à faire absorber par la société Thales Systèmes Aéroportés SAS les sociétés Thales Underwater Systems SAS et Thales Microelectronics SAS.

Les membres du CCE de TSA confient au cabinet SYNDEX une seconde mission, destinée à examiner **les raisons, les objectifs et les conséquences du projet pour l'ensemble de la GBU DMS**. Cette expertise fera l'objet d'un rapport présenté à l'ensemble des IRP concernées, c'est-à-dire le CCE TSA, le CCE TUS et le CE TMI.

Cette expertise complémentaire au périmètre GBU DMS sera réalisée dans le même calendrier que la mission d'examen au périmètre TSA.





THALES SYSTÈMES  
AÉROPORTÉS

TSA VA ABSORBER TUS ET TMI

### **Résolution du CCE de TSA – Réunion du 12 avril 2017 : demande d'informations**

Le CCE est aujourd'hui réuni pour être informé, en vue de sa consultation ultérieure, au sujet d'un « projet de fusion des sociétés Thales Underwater Systems SAS et Thales Microelectronics SAS avec la société Thales Systèmes Aéroportés SAS ».

Nous tenons d'abord à **dénoncer** le fait que, malgré la demande anticipée (jeudi 6 avril 2017), les **documents** ont été **remis très tardivement** aux élus, ce qui a empêché une préparation approfondie de la réunion.

Par ailleurs, selon la présentation faite aux membres du CCE, ce projet s'inscrit au sein d'un projet de plus grande ampleur consistant aux regroupements des différentes sociétés des GBU AVS, LAS et DMS au sein d'une seule et unique société par GBU. Cette opération serait mise en œuvre par le biais de fusions-absorptions.

La présentation précise en outre que cette réorganisation des entités légales n'entraînerait aucune conséquence opérationnelle et aucune conséquence sur l'emploi et qu'elle aurait pour seules conséquences le transfert légal des contrats de travail des salariés des sociétés absorbées vers la société absorbante et une mise en cause des statuts collectifs propres à chacune des sociétés absorbées.

Ce **transfert** des **contrats de travail** et cette mise en **cause des statuts collectifs** sont à eux seuls des **conséquences sociales majeures** et elles auraient justifié que l'ordre du jour du CCE mentionne que le CCE sera **aussi informé puis consulté au sujet des conséquences sociales** de ce projet de réorganisation des entités légales.

En outre, grâce aux travaux des experts-comptables intervenus au profit des CE et CCE des différentes entités du Groupe THALES ces derniers mois, nous savons que ces opérations constituent des préalables à des réorganisations opérationnelles qui auront des conséquences importantes sur l'emploi, lesquelles ont déjà été anticipées par le Groupe et par les sociétés absorbantes.

En ce qui concerne la GBU DMS, la société Thales Systèmes Aéroportés a budgétisé des « coûts de restructurations » pour les années 2017, 2018 et 2019.

Les élus rappellent aussi que la réorganisation prétendument purement juridique des sociétés Thales Optronique et de Thales Air Systems en 2010 a elle aussi eu des conséquences sur l'emploi.

L'information du CCE doit donc être complétée le plus rapidement possible des informations essentielles relatives au bien-fondé du projet de réorganisation des entités légales ainsi qu'aux conséquences opérationnelles et aux conséquences sur l'emploi.

A **toutes fins utiles**, et pour le cas où la **Direction** n'entendrait **pas communiquer spontanément** ces informations au CCE, ce dernier donne **mandat à son secrétaire** de le représenter en **justice** et d'engager en son nom et pour son compte toute action, en référé ou au fond, devant la juridiction compétente afin qu'il soit ordonné à l'entreprise de communiquer ces informations au CCE et qu'il soit constaté que le délai dont dispose le CCE pour rendre un avis n'a pu commencer à courir en raison de l'absence de communication d'informations précises et écrites ou, à tout le moins, que ce délai soit prolongé.

### **Résolution du CCE de TSA – Réunion du 12 avril 2017 : avis des CHSCT**

Malgré les conséquences qu'entraîne le projet de réorganisation sur les conditions de travail des salariés, le CCE constate que la Direction n'a pas prévu de solliciter l'avis des CHSCT sur ce projet.

Le CCE se **réserve le droit** de **procéder** lui-même à **cette saisine des CHSCT**, sur le fondement de l'article L. 2323-46 du code du travail qui prévoit que le CE « bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence » et que l'avis des CHSCT lui sont alors transmis. Une instance de coordination des CHSCT pourrait d'ailleurs être mise en place pour faciliter cette consultation comme le prévoit la loi dite « de sécurisation de l'emploi » du 14 juin 2013.

Pour le cas où la **Direction** n'entendrait **pas saisir les CHSCT** dans le cadre de cette consultation, le CCE donne **mandat à son secrétaire de le représenter en justice** et d'engager en son nom et pour son compte toute action, en référé ou au fond, devant la juridiction compétente afin qu'il soit ordonné à l'entreprise de saisir les CHSCT pour consultation.



S'engager pour chacun, Agir pour Tous  
Consultez notre site <http://www.cfdt-thales.com>